

**PRÉSENTATION AU COMITÉ PERMANENT SUR LA JUSTICE ET LES
DROITS DE LA PERSONNE À L'ÉGARD DE LA HAINE EN LIGNE**

**PAR JANE BAILEY ET VALERIE STEEVES* CO-LEADERS DU PROJET
eQUALITY, UNIVERSITÉ D'OTTAWA**

MÉMOIRE APPROUVÉ PAR LA FONDATION DES FEMMES DU CANADA

9 MAI 2019

1. Le présent mémoire¹ soutient qu'il est essentiel d'élaborer une stratégie nationale exhaustive en ce qui concerne la haine, la violence et le harcèlement favorisés par la technologie. Cette stratégie doit être conçue de façon à protéger le droit des membres des communautés marginalisées, notamment les femmes et les jeunes, à une participation pleine et égale à la société canadienne. Le mémoire :

- a. donne un bref aperçu de la haine, de la violence et du harcèlement favorisés par la technologie;
- b. explique pourquoi le rétablissement de l'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* fait partie intégrante d'une stratégie nationale à volets multiples;
- c. recommande les éléments nécessaires à l'élaboration d'une stratégie nationale efficace à volets multiples.

A. LE CONTEXTE SOCIAL, TECHNOLOGIQUE ET JURIDIQUE

2. La propagation de la haine soulève deux problématiques devant être abordées de façon urgente dans une démocratie constitutionnelle qui s'est engagée à valoriser et à protéger de façon égale la liberté d'expression, l'égalité, les droits des Autochtones et le multiculturalisme :

- a. elle entraîne de « graves conséquences psychologiques et sociales qui [peuvent] être infligées aux membres du groupe ciblé en raison de l'humiliation et de l'avalissement causées par la propagande haineuse. »;
- b. elle crée des « effets préjudiciables sur l'ensemble de la société qui [découlent] des discordes et des changements subtils opérés dans l'opinion des destinataires de la propagande haineuse concernant l'infériorité du groupe ciblé². »

3. Les effets de la propagation de la haine se traduisent par des « messages diffamatoires [qui] cherchent à insulter, à déconsidérer ou à dénigrer la personne ou le groupe ciblé pour le rendre illégitime, dangereux, ignoble ou inacceptable aux yeux du destinataire³. » En plus des effets immédiats de cette forme de discrimination, la diffamation et la déshumanisation des groupes cibles et de leurs membres, qui sont

souvent des marques de propagation de la haine, peuvent paver la voie à la discrimination, à l'intolérance et à la violence futures⁴.

4. De plus, la propagation de la haine nuit à la capacité des membres du groupe de réagir à des idées de fond au centre du débat, ce qui constitue un obstacle majeur les empêchant de participer pleinement à la démocratie. De fait, le discours haineux comporte un aspect particulièrement insidieux en ce qu'il prive le groupe ciblé de tout moyen de riposter ou de rétorquer. C'est ce qu'il fait non seulement en tentant de marginaliser le groupe de manière à ce que ses réactions soient ignorées, mais également en employant des mots qui forcent les membres du groupe à défendre leur propre humanité fondamentale ou leur propre statut social avant même d'être admis à participer au débat démocratique⁵.
5. Au cours de la dernière décennie, le Canada, comme de nombreux autres pays du monde, a connu d'importants bouleversements économiques et politiques susceptibles de laisser beaucoup de gens, en raison de ces bouleversements, en mal d'explications. Voilà le genre de conditions dans lesquelles l'empathie et le respect peuvent être trop facilement éclipsés par le fait que d'autres groupes identifiables constituent la source du problème⁶. Les manifestations de haine contre les groupes marginalisés se constatent tant hors ligne qu'en ligne.
6. Les crimes haineux signalés par la police ont augmenté de 47 % de 2016 à 2017, atteignant un sommet historique⁷. Quarante-trois pour cent de tous les signalements portaient sur la race ou l'origine ethnique (32 % de plus que l'année précédente), tandis que 41 % étaient fondés sur la religion (83 % de plus que l'année précédente) et 10 % sur l'orientation sexuelle (passant de 176 incidents en 2016 à 204 en 2017⁸). Le nombre de crimes haineux a augmenté à l'égard de tous les groupes raciaux entre 2016 et 2017, les Noirs étant le groupe le plus souvent ciblé⁹. Les crimes haineux ciblant les musulmans ont augmenté de 151 % de 2016 à 2017, tandis que ceux contre les membres de la religion juive sont passés de 221 à 360 au cours de la même période¹⁰. Cinquante-trois pour cent des crimes haineux motivés par l'orientation sexuelle comportaient une infraction avec violence, comparativement à 47 % des incidents ciblant l'origine ethnique et à 24 % des incidents motivés par la religion¹¹.
7. La croissance des crimes motivés par la haine, du ressentiment à l'endroit des immigrants, des mouvements anti-LGBTABI et du nationalisme blanc n'est pas unique au Canada; elle est également préoccupante dans de nombreux autres pays de notre globe de plus en plus interrelié¹².
8. Toutefois, les comportements motivés par la haine ne se limitent pas à « l'espace réel », car toute distinction entre les mondes réel et virtuel commence de plus en plus à s'estomper, sinon à disparaître. À bien des égards, Internet et d'autres technologies de communication numérique nous offrent une fenêtre sans précédent et souvent publique sur ce qu'il y a de meilleur et de pire dans notre propre humanité¹³, et permettent à des sociétés de manipuler et de façonner notre compréhension du monde qui nous entoure et nos interactions avec lui (comme on l'explique plus loin au paragraphe 14).

9. La propagation de la haine en ligne se caractérise à la fois par des attaques généralisées contre des groupes identifiables¹⁴ et des attaques ciblant des personnes en raison de leur appartenance réelle ou perçue à un ou des groupes identifiables¹⁵. Les lesbiennes, les femmes noires, les femmes autochtones et les femmes musulmanes font partie des groupes ciblés en cause dans les affaires liées aux droits de la personne au Canada¹⁶.

10. Les attaques en ligne contre des personnes (parfois appelées « cyberintimidation ») sont présentement au cœur des préoccupations du public et des décideurs. Dans bien des cas, ces attaques ont pour origine la haine et la discrimination à l'égard du groupe, notamment en ce qui concerne les femmes, les personnes racialisées, les minorités religieuses et les membres de la communauté LGBTABI. Comme l'a fait remarquer Madame Danielle Keats Citron :

Ces agressions terrorisent les victimes, détruisent des réputations, minent la vie privée et nuisent à la capacité des victimes de participer à la société en ligne et hors ligne en tant que personnes égales¹⁷ [TRADUCTION].

11. De même, les personnes qui participent à la recherche sur la « cyberintimidation » en ce qui concerne les jeunes ont souligné la mesure dans laquelle l'appartenance à un groupe ethnique minoritaire ou à la communauté LGBTABI ou le fait d'être handicapé peut exposer les jeunes à un plus grand risque d'être ciblés¹⁸. Par exemple, une étude d'EGALE publiée en 2011 a révélé que 23 % des garçons gais et 47 % des étudiants transgenres qui ont participé au sondage ont déclaré avoir été victimes de harcèlement en ligne, comparativement à seulement 5,6 % des étudiants hétérosexuels qui ont participé au même sondage¹⁹.

12. La recherche dans ces domaines met également l'accent sur l'incidence accrue que les attaques en ligne peuvent avoir sur les cibles en raison de l'étendue de la diffusion et de la présence généralisée des médias en ligne dans la vie quotidienne²⁰. Comme M^{me} Keats Citron le décrit, en ce qui concerne les femmes ciblées :

Ce harcèlement a un effet profond sur les femmes ciblées. Cela les dissuade d'écrire et de gagner leur vie en ligne. Cela nuit à leur vie professionnelle. Cela accroît leur vulnérabilité à la violence sexuelle hors ligne. Le harcèlement les caractérise comme des travailleurs incompetents et des objets sexuels inférieurs, en plus de leur occasionner une détresse émotionnelle considérable. Certaines femmes sont allées jusqu'au suicide²¹ [TRADUCTION].

13. Les fournisseurs de services en ligne participent de plus en plus à l'élimination du contenu offensant et des groupes haineux de leurs plates-formes²², particulièrement à la suite de la diffusion en continu en ligne des massacres tragiques de masse de musulmans dans deux mosquées néo-zélandaises il y a plusieurs semaines²³. Bien que ces mesures soient louables, ces conclusions de nature privée concernant le contenu de la sphère publique servent à démontrer le besoin urgent d'élaborer une stratégie nationale transparente, redevable et exhaustive dirigée par les pouvoirs publics. Cela est d'autant plus vrai étant donné que les fournisseurs de services en ligne participent

également à des pratiques de collecte de données et de profilage qui, en soi, exposent les Canadiens à la discrimination²⁴.

14. Le modèle actuel de données en échange de services d'Internet favorise la divulgation de renseignements qui exposent les utilisateurs (surtout les jeunes) au harcèlement. Les fournisseurs de services en ligne (et les sociétés à qui ils vendent des données sur les utilisateurs) présentent un profil des utilisateurs et les catégorisent en fonction de leurs données à des fins de publicité comportementale ciblée comportant des projections quant à ce qu'ils sont et à ce qu'ils devraient être, souvent fondées sur des stéréotypes médiatisés étroits. Lorsque les jeunes essaient de reproduire ces stéréotypes afin d'attirer les mentions « j'aime » et les « amis » établis par les plateformes comme des indicateurs numériques de réussite, ils sont exposés à des conflits avec d'autres personnes qui les surveillent, les jugent et parfois les harcèlent et leur présentent leurs propres points de vue²⁵. Les pratiques organisationnelles en matière de données ont également été récemment clairement mises en cause dans la fomentation des divisions sociales afin, notamment, de manipuler les résultats électoraux²⁶.
15. Notre contexte socio-technologique en évolution penche fortement en faveur de l'adoption par le Canada de mesures juridiques à la propagation de la haine en ligne comportant également une approche fondée sur les droits de la personne. En effet, le Groupe de travail sur l'intimidation et la cyberintimidation de la Nouvelle-Écosse a recommandé la participation des commissions des droits de la personne pour aider à résoudre ces problèmes fondés sur le harcèlement²⁷. De même, M^{me} Keats Citron, s'exprimant d'un point de vue américain, a sollicité un recours en matière de droits civils à l'égard de la haine et du harcèlement en ligne²⁸.
16. Le Canada a déjà adopté un tel recours juridique, à savoir l'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. La Cour d'appel fédérale a confirmé la constitutionnalité de l'article 13 en 2014²⁹. De plus, en 2013, la Cour suprême du Canada a confirmé, dans l'arrêt *Whatcott*, les objectifs urgents et réels des restrictions en matière de droits de la personne sur la diffusion de la haine fondée sur le groupe³⁰.

B. RÉTABLIR L'ARTICLE 13 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

17. Conformément à ses obligations internationales, le Canada a adopté une approche multidimensionnelle à l'égard de la question urgente de l'égalité sociale, notamment diverses restrictions en matière de droit pénal, de droits de la personne et de droit administratif qui visent à assurer un respect égal pour l'égalité et la liberté d'expression³¹. Le rétablissement de l'article 13 devrait être considéré comme un élément intégral d'une approche à volets multiples à l'égard de ces questions dans un monde de plus en plus relié sur le plan numérique parce que :
 - a. l'accès aux dispositions du *Code criminel* relatives à la propagande haineuse est limité en raison de l'exigence relative au consentement du procureur

général pour que des poursuites puissent être intentées. En revanche, en vertu de l'article 13, les membres d'un groupe avaient le droit de déposer une plainte sans autorisation préalable de l'État;

- b. C'est à la Couronne qu'incombe entièrement la responsabilité des poursuites criminelles, dans la lutte entre l'individu et l'État caractérisée par « une priorisation profondément ancrée des valeurs libérales » [TRADUCTION] souvent au détriment des préoccupations réelles en matière d'égalité³². En revanche, les mécanismes de défense des droits de la personne offrent aux plaignants un plus grand degré de contrôle dans un forum d'experts non seulement sur les questions de droits individuels, mais aussi sur les droits à l'égalité des groupes socialement vulnérables;
- c. dans les poursuites criminelles, les recours punitifs plutôt que réparateurs ont tendance à prédominer. Les mécanismes de défense des droits de la personne offrent l'occasion unique de recourir à des remèdes conciliatoires prospectifs et à une réforme éducative, dans la mesure du possible, compte tenu du caractère virulent qui caractérise souvent ce genre d'attaques. Les règlements par médiation prospectifs des cas visés à l'article 13 ont donné lieu à des lettres d'excuses et à la renonciation aux documents contestés, ainsi qu'à des ententes de retrait de contenu et de fermeture de comptes contestés³³;
- d. les poursuites criminelles liées à la propagande haineuse exigent une preuve d'intention, que les communautés revendiquant l'égalité ont identifiée comme un dissuasif aux demandes de réparation de crimes haineux³⁴. En revanche, l'article 13, en tant que disposition relative aux droits de la personne, ne cherche pas à prouver l'intention répréhensible, mais à déterminer et à réparer les *effets* de cette pratique discriminatoire sur ses cibles et sur la société dans son ensemble.

C. ÉLABORER UNE STRATÉGIE NATIONALE À VOILETS MULTIPLES

18. Nous recommandons l'élaboration d'une approche à volets multiples qui reconnaît que, bien que les mesures *juridiques* puissent servir à diffuser la place qu'occupent les groupes marginalisés dans la collectivité et leur valeur, notamment les femmes et les jeunes, le droit à lui seul ne répondra pas de façon significative aux besoins et aux aspirations de *tous*. Le droit devrait plutôt faire partie d'une stratégie globale qui :

- a. mobilise directement les femmes et les jeunes provenant d'un large éventail social et d'âges dans le processus d'élaboration des politiques³⁵ afin de s'assurer que les répercussions des axes de discrimination interreliés qui éclairent les réalités vivantes des membres de ces groupes soient intégrées de façon significative;

- b. s'oriente vers des approches axées sur la responsabilité de la collectivité, des auteurs individuels et des sociétés, plutôt que de la faire porter aux femmes et aux jeunes eux-mêmes;
- c. améliore la réactivité des recours en matière pénale en :
 - i. veillant à ce que les agents de la paix soient adéquatement formés et dotés des ressources nécessaires pour traiter et évaluer les plaintes relatives aux attaques technologiques, et soient bien conscients que les modalités de service de l'industrie ne sauraient d'aucune manière l'emporter sur le droit pénal;
 - ii. veillant à ce que les juges connaissent le contexte social lié à la haine, au harcèlement et à la violence favorisés par la technologie, notamment l'intégration harmonieuse des mondes « virtuel/réel » dans la vie des filles et des femmes et le droit des filles et des femmes de participer à notre société numériquement réseautée sans violence et discrimination;
- d. veille à ce que l'amélioration de la participation des groupes marginalisés, notamment les femmes et les jeunes, en éliminant les obstacles en ce sens ne devienne pas un prétexte à l'élargissement excessif des pouvoirs et de la surveillance des forces policières;
- e. améliore le soutien offert aux cibles d'attaques technologiques afin de les contrer rapidement et à peu de frais en envisageant la création d'un organisme administratif centralisé doté d'une expertise dans les domaines de la technologie des communications, de la haine favorisée par la technologie, du harcèlement, de la violence et de la discrimination, en tirant des leçons de modèles comme le commissaire à la sécurité électronique de l'Australie et le NetSafe de la Nouvelle-Zélande, ainsi que d'organismes existants au Manitoba et en Nouvelle-Écosse;
- f. reconnaît l'importance du rôle proactif que le droit peut jouer dans la lutte contre la discrimination sous-jacente et les inégalités préexistantes qui favorisent le harcèlement, la violence et le manque de respect à l'égard de la vie privée et de l'autonomie des membres des communautés marginalisées, notamment les femmes et les jeunes, en :
 - i. rétablissant un mécanisme fédéral de traitement des plaintes fondé sur les droits de la personne (p. ex., l'article 13 de la *LCDP*, qui a été abrogé) et en promouvant des interventions éducatives fondées sur les droits de la personne et en fournissant des ressources à cet effet, afin de lutter contre les comportements et les structures discriminatoires (notamment les pratiques irrespectueuses des sociétés de technologie en matière de protection de la vie privée);
 - ii. mettant en œuvre des lois et programmes en matière d'éducation axés explicitement sur les comportements et les structures discriminatoires qui sous-tendent la haine, le harcèlement et la violence favorisés par la technologie, ainsi que sur l'égalité des droits des membres des

communautés marginalisées à la participation à la vie publique, à la vie privée, à la liberté d'expression et à l'autonomie;

- g. reconnaissant et abordant le rôle que joue le modèle commercial des « données en échange de services » qui caractérise actuellement les réseaux numériques dans le façonnement de l'environnement de manière à créer et à maintenir des obstacles à la participation pleine et égale des membres des communautés marginalisées. La réglementation des fournisseurs de services en ligne devrait être améliorée afin d'exiger d'eux une plus grande transparence et une plus grande responsabilisation dans la collecte, l'utilisation et la distribution des données des utilisateurs, ainsi que dans la façon de répondre aux plaintes relatives aux attaques favorisées par la technologie. Ces mesures deviendront de plus en plus urgentes à mesure que les fournisseurs de services continueront de s'orienter vers la prise de décisions algorithmiques par machine, ce qui compromettra leur capacité d'expliquer leurs décisions d'une manière qui soit compréhensible pour les humains;
- h. reconnaît et valorise la connaissance et la collaboration communautaires de base en tant qu'éléments essentiels à l'élaboration de parades aux limitations de la pleine participation des membres de la collectivité marginalisés qui sont significatives pour les membres de la collectivité provenant d'un large éventail social en :
 - i. sollicitant activement la participation des organismes communautaires dans les processus d'élaboration des politiques et en veillant à ce qu'ils disposent des ressources nécessaires pour participer sur un pied d'égalité avec l'industrie à ces processus;
 - ii. fournissant du financement et d'autres ressources à ces organismes pour appuyer leurs recherches et leurs initiatives individuelles et de collaboration.

Le tout respectueusement soumis,

Jane Bailey
Professeure, Faculté de Droit de l'Université d'Ottawa

Valerie Steeves
Professeure, Département de criminologie de l'Université d'Ottawa

La Fondation canadienne des femmes souscrit à ce mémoire :

Anuradha Dugal pour la Fondation canadienne des femmes

* Nous sommes des professeures titulaires à l'Université d'Ottawa (Jane Bailey à la Faculté de droit (common law) et Valerie Steeves au Département de criminologie). Ensemble, nous codirigeons le projet eQuality, une initiative septennale financée par une subvention de partenariat du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH). Le projet eQuality met l'accent sur la façon dont le profilage comportemental en ligne contribue à un environnement qui expose les jeunes des communautés marginalisées au harcèlement, aux conflits et à la violence. Nous avons précédemment codirigé le projet eGirls, une initiative triennale financée par une subvention de développement de partenariats du CRSH, qui mettait l'accent sur l'expérience des filles et des jeunes femmes en matière de protection de la vie privée, d'égalité et de rendement des genres sur les médias sociaux. De plus, M^{me} Steeves est chercheuse principale chez Jeunes Canadiens dans un monde branché d'HabiloMédias, la plus grande étude longitudinale du Canada sur les expériences des jeunes Canadiens en milieu de réseautage.

¹ Le présent mémoire intègre le contenu des mémoires déjà déposés auprès du ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique, à savoir : Consultations nationales sur le numérique et les données (2018), le [Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes concernant la réglementation de la violence et du harcèlement en ligne contre les femmes](#) (2018) (en collaboration avec Suzanne Dunn); le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique; [la sollicitation de mémoires sur la réputation en ligne](#) du CPVP (2016); le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes concernant le projet de loi C-13 (2014); le Comité sénatorial permanent de la justice et des droits de la personne concernant le projet de loi C-304 (2013).

² Arrêt *Saskatchewan Human Rights Commission c William Whatcott*, 2013 CSC 11, au paragraphe 73 [l'arrêt *Whatcott*].

³ *Ibidem* au paragraphe 41.

⁴ Alexander Tsesis, *Destructive Messages: How Hate Speech Pave the Way for Harmful Social Movements* (New York: New York University Press, 2002) [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

⁵ Arrêt *Whatcott*, précité à la note 2, au paragraphe 75.

⁶ Jane Bailey, *Twenty Years Later Taylor Still Has it Right*, (2010) 50 SCLR (2d) 1, p. 3 et 4 [Bailey] [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

⁷ Statistiques Canada, *Les crimes haineux déclarés par la police, 2017*, *Le Quotidien* (2018-11-29), <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/daily-quotidien/181129/dq181129a-fra.pdf?st=YalG5qkS>, p. 1.

⁸ *Ibidem* aux pages 3 et 4.

⁹ *Ibidem* à la page 3.

¹⁰ *Ibidem* à la page 4.

¹¹ *Ibidem* à la page 4.

¹² Southern Poverty Law Center, « Global Hate: Hate Travels », *Intelligence Report* (printemps 2019), <https://www.splcenter.org/fighting-hate/intelligence-report/2019/global-hate-hate-travels>; Hannah Mason-Bish et Loretta Trickett, « Introduction to the special issue of the politics of hate: community, societal and global responses », (2019) 71(3) *Crime, Law and Social*

Change, pages 241 à 243 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

¹³ Bailey, *précité* à la note 6, page 3.

¹⁴ League for Human Rights of B'nai Brith Canada, « 2012 Audit of Antisemitic Incidents » (B'nai Brith Canada National Office, 2012), <http://www.bnaibrith.ca/audit2012/> à la page 16; Douglas MacMillan, « Twitter Aids Rise of Web-Based Hate Forums, Report Finds », *Bloomberg News* (7 mai 2013), <http://www.bloomberg.com/news/2013-05-07/twitter-aids-rise-of-web-based-hate-forums-report-finds.html> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

¹⁵ Danielle Keats Citron, « Cyber Civil Rights » (2009) 89 *Boston University L Rev* 61-125 [Keats Citron]. [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

¹⁶ Voir par exemple l'arrêt *Schnell c Machiavelli and Associates Emprize Inc.* 2002 CanLII 1887 (TCDP), aux paragraphes 94 à 98; la décision *Warman c Guille* 2008 TCDP 40 (CanLII); la décision *Association of Black Social Workers v Arts Plus* (1994), 24 CHRR D/513 (NS Bd Inq); la décision *Warman v Western Canada for Us*, 2006 CHRT 52 (CanLII); la décision *Warman c Kouba*, 2006 TCDP 50 (CanLII); la décision *Warman c Beaumont*, 2007 TCDP 49 (CanLII); la décision *Warman c. L'Alliance du Nord*, 2009 TCDP 10 (CanLII).

¹⁷ Keats Citron, *précité* à la note 15, page 64.

¹⁸ Voir notamment : Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, *La sécurité des enfants en ligne : défis et stratégies mondiaux*, (Florence : UNICEF, 2011) à la page 3, Unicef Canada <http://www.unicef.ca/sites/default/files/imce_uploads//TAKE%20ACTION/ADVOCATE/DOC/S/Child_Safety_online_Globa_challenges_and_strategies.pdf> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

¹⁹ Sénat, Comité permanent des droits de la personne, *La cyberintimidation, ça blesse! Respect des droits à l'ère numérique* (Canada : décembre 2012) à la p. 30 [Rapport du Sénat].

²⁰ *Ibidem* à la page 17.

²¹ Keats Citron, *précité* à la note 15, page 375.

²² Voir notamment : Raffy Boudjikian, « Banned by Facebook, shunned by politicians, Soldiers of Odin hold event at Royal Canadian Legion branch », *CBC News* (2 mai 2019), <https://www.cbc.ca/news/canada/edmonton/soldiers-of-odin-legion-1.5119042>. [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

²³ *BBC News*, « Christchurch shootings: 49 dead in New Zealand mosque attacks » (15 mars 2019), <https://www.bbc.com/news/world-asia-47578798>. [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

²⁴ Voir notamment : Commissariat à la protection de la vie privée du Canada : *Facebook refuse de remédier à des lacunes graves en matière de protection de la vie privée malgré s'être excusée publiquement d'avoir commis un « abus de confiance*, communiqué (25 avril 2019), https://www.priv.gc.ca/fr/nouvelles-du-commissariat/nouvelles-et-annonces/2019/nr-c_190425/; Safiya Nobel, *Algorithms of Oppression: How Search Engines Reinforce Racism*. (NYU Press: New York, 2018) [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

²⁵ Jane Bailey, *A Perfect Storm: How the Online Environment, Social Norms, and Law Shape Girls' Lives*, sous la direction de Jane Bailey et Valerie Steeves, *eGirls, eCitizens*. (Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2015) à la page 46 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

²⁶ Carole Cadwalladr, « “I made Steve Bannon’s psychological warfare tool”: meet the data war whistleblower », *The Guardian* (18 mars 2018), <https://www.theguardian.com/news/2018/mar/17/data-war-whistleblower-christopher-wylie-faceook-nix-bannon-trump>. [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

²⁷ A. Wayne MacKay, « Respectful and Responsible Relationships: There’s No App for That »

(*Nova Scotia Task Force on Bullying and Cyberbullying*: 2012), à la page 44. [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

²⁸ Danielle Keats Citron, *Hate Crimes in Cyberspace*, Harvard University Press: Cambridge MA, 2014, [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

²⁹ Arrêt *Marc Lemire c La Commission canadienne des droits de la personne, Richard Warman, le procureur général du Canada*, 2014 CAF 18.

³⁰ Arrêt *Whatcott*, précité à la note 2.

³¹ Bailey, précité à la note 6, page 18 [Bailey].

³² Rosemary Cairns Way, *Incorporating Equality into the Substantive Criminal Law: Inevitable or Impossible?*, (2005) 4 JL & Equality 203, paragraphe 38. [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

³³ Bailey, précité à la note 6, page 16.

³⁴ Andrea Slane, *Combatting Hate on the Internet: Current Canadian Efforts and the Recommendations of Non-Governmental Organizations to Improve Upon Them* (Lutter contre la propagande haineuse sur Internet : mesures canadiennes actuelles et recommandations des organismes non gouvernementaux sur leur amélioration) (Rapport présenté au ministère de la Justice, décembre 2007), page 23 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

³⁵ Au titre de l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, les enfants ont le droit de prendre part aux décisions qui les concernent et ont droit à la protection de leur intérêt supérieur. En outre, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies prie instamment les États parties « d'accorder une attention particulière au droit des filles d'être entendues, d'être aidées, si nécessaire, à exprimer leur opinion et à voir leur opinion dûment prise en considération » (Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, 2009, paragraphe 77).